

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

11 janvier 2007

PROTECTION JURIDIQUE DES MAJEURS - (n° 3462)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

**AMENDEMENT**

N° 30

présenté par  
M. Blessig, rapporteur  
au nom de la commission des lois

-----  
**ARTICLE 5**

Dans l'alinéa 64 de cet article, substituer aux mots :

« résidant avec le majeur et entretenant avec lui »

les mots :

« entretenant avec le majeur ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

(article 430 du code civil)

Cet amendement autorise toute personne entretenant avec le majeur des liens étroits et stables à demander au juge l'ouverture d'une mesure de protection, sans exiger une résidence commune.